

## Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Verre plat

#### — Abrogation du décret

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail, à la suite des résultats des diverses consultations tenues dans les secteurs du verre plat et du bois ouvré, a l'intention de recommander au gouvernement l'édiction du Décret abrogeant le Décret sur l'industrie du verre plat. Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce décret, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à abroger le Décret sur l'industrie du verre plat.

L'abrogation proposée élimine, entre autres, le double assujettissement du secteur des produits de fenestration, facilite la diversification de la production, tout en rendant plus flexible l'organisation du travail. La période de consultation viendra préciser davantage la portée des impacts de l'abrogation. Ce décret assujettit 881 employeurs, 251 artisans et 4 004 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Denise Plante, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; Télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*  
JEAN-MARC BOILY

---

## Décret abrogeant le Décret sur l'industrie du verre plat

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

**1.** Le décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 52), modifié par les décrets 89-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 466), 516-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 470), 1105-83 du 25 mai 1983, 2781-84 du 12 décembre 1984, 2029-85 du 3 octobre 1985, 51-86 du 29 janvier 1986, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1030-90 du 11 juillet 1990, 1621-92 du 4 novembre 1992 et 1376-94 du 7 septembre 1994, est abrogé.

**2.** Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

27307